

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 24 octobre 2007

Numéro de référence : 4561-3-1129

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de juin 2007), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets tous les 12 mois après la date de délivrance du présent certificat (c'est-à-dire le 24 octobre 2007) jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et qu'un certificat d'agrément d'exploitation ait été délivré à cette installation.
4. Il faut obtenir un agrément de construction et d'exploitation visant le projet du ministère de l'Environnement avant le début de tous travaux de construction sur le site. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le Directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement au 506-444-4599.
5. L'échantillonnage de base de l'eau pour les trois cours d'eau sans nom adjacents à la tourbière 514, conformément à ce qui a été établi durant l'examen préalable à l'EIE, se poursuivra pendant l'hiver 2007 et le printemps 2008. Une copie des résultats doit être présentée au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
6. Le promoteur doit élaborer et présenter un Programme de surveillance de la qualité de l'eau de surface qui sera appliqué durant les travaux de construction et l'exploitation du site. Ce programme énoncera les exigences relatives à la surveillance de la qualité de l'eau pour les bassins de sédimentation ainsi que pour les cours d'eau adjacents à la tourbière 514. Le programme ci-dessus devra être présenté au Directeur des agréments et de l'évaluation des projets avant le début de toute activité sur le site désigné. Si le programme de surveillance révèle que l'exploitation de la tourbière a des effets sur le cours d'eau, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications au projet.

Pour les cours d'eau sans nom adjacents à la tourbière 514, il est recommandé que l'échantillonnage de l'eau soit effectué conformément aux *Lignes directrices pour les exploitations d'extraction de tourbe au Nouveau-Brunswick*. L'analyse de l'échantillon doit porter au moins sur les sédiments en suspension, les minéraux et le pH. En outre, pendant les activités d'extraction de tourbe, les résultats de la surveillance devront être conformes aux *Lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement en vue de la protection de la vie aquatique*.

7. Afin d'obtenir des données de base sur le puits résidentiel adjacent à cette exploitation, un programme d'échantillonnage d'eau de puits sera nécessaire. L'échantillon devra être analysé en fonction des paramètres inorganiques équivalents à la « *Trousse I ** » du laboratoire du ministère de l'Environnement. Le programme d'échantillonnage devra également tenir compte des éléments suivants :
 - Profondeur et diamètre du puits, type de puits (foré ou creusé), essais de pompage, longueur du tubage, niveau d'eau statique (sans pompage), nom du foreur de puits, année de construction, registre d'unité géologique, rendement du puits, type de pompe, profondeur de la pompe ou profondeur de la prise d'eau, profondeur des zones de fractures aquifères, matériel de traitement de l'eau, etc.
 - Résultats de la qualité de l'eau pour le puits concernant les paramètres inorganiques, y compris la conductivité.
 - Le nom du propriétaire du puits et son adresse postale doivent être inscrits ainsi que le NID du bien-fonds et le numéro de série du puits (si possible).

Les résultats, de même que les renseignements ci-dessus, doivent être présentés au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets avant le début de toute activité à la tourbière 514. Si les activités d'exploitation ont des répercussions (signalées par les résidents) sur la qualité de l'eau ou la quantité d'eau des puits résidentiels du voisinage, il incombera au promoteur d'effectuer une vérification et éventuellement de corriger la situation. Le promoteur doit aviser immédiatement le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau (506-457-4844) du ministère de l'Environnement de toute plainte ayant trait à des problèmes de quantité d'eau ou de qualité de l'eau. Si le promoteur et les résidents n'arrivent pas à s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement assurera l'arbitrage par un tiers indépendant.

8. Il faut soumettre au ministère de l'Environnement une demande pour obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide avant le début de tous travaux sur le site. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec la section du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au ministère de l'Environnement, au 506-457-4850.
9. Un Plan de mise en valeur du site devra être établi à un niveau conceptuel dans l'année suivant la date du présent certificat de décision. Ce plan de mise en valeur doit être présenté au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets. Le plan devra être conforme à la politique sur l'extraction de la tourbe du ministère des Ressources naturelles.

10. Le promoteur doit élaborer et présenter un Plan de gestion de l'environnement (PPE) qui doit être mis en œuvre durant la construction et l'exploitation du site. Le plan doit être présenté à la Direction des agréments et de l'évaluation des projets. Il doit comprendre un calendrier détaillé des travaux et faire état des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire au minimum les effets sur le milieu environnant. Ce PPE doit être axé sur les mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation résultant de la construction et de l'exploitation de cette tourbière ainsi que les effets potentiels et faire état des mesures d'atténuation qui seront adoptées en cas d'accumulation de poussière de tourbe ou d'altérations à la qualité de l'eau dans les cours d'eau à proximité attribuables à la construction et à l'exploitation de la tourbière. Ce plan doit également comprendre des mesures d'intervention en cas d'urgence qui seront mises en œuvre afin de prévenir des incidents comme des déversements (huile, matériaux dangereux, etc.) durant la construction ou l'exploitation de cette installation.
11. Afin de s'assurer que la poussière produite durant l'extraction de la tourbe est maintenue à un niveau acceptable, les aspirateurs devront être munis de matériel de lutte contre les poussières (cyclones posés sur les gaines d'air rejeté, dépoussiéreurs, modifications au système d'évacuation de l'air, etc.). Les détails concernant les aspirateurs et plus précisément le matériel proposé pour réduire au minimum la poussière doivent être transmis au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des activités d'extraction de la tourbe.
12. Le promoteur doit fournir un dépôt de sécurité de 5 000 \$ au ministère de l'Environnement avant de commencer à extraire de la tourbe. Ce dépôt sera conservé pour s'assurer que la restauration ou la remise en état est bien effectuée. Le dépôt de sécurité peut être versé sous la forme a) d'une somme d'argent; b) d'un bon négociable cédé par écrit au ministre des Finances; c) d'un crédit documentaire irrévocable ou d'une lettre de crédit d'un autre établissement de crédit acceptable pour le ministre de l'Environnement et payable uniquement au ministre; d) d'un bon d'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis l'autorisant à mener des activités dans la province.
13. Le conduit d'évacuation des effluents et l'orifice de sortie des bassins de sédimentation ne doivent pas être situés dans la zone tampon de 30 mètres d'un cours d'eau. De plus, il est recommandé de ne pas modifier le tapis végétal dans la zone tampon de 30 mètres (pour les cours d'eau). S'il faut modifier le tapis végétal dans cette zone tampon, les surfaces perturbées devront être stabilisées le plus tôt possible.
14. Le niveau des solides en suspension au point de rejet des bassins de sédimentation ne doit pas dépasser 25 mg/L, même après des pluies abondantes.
15. Les camions qui transportent la tourbe doivent être bien couverts afin de réduire la quantité de particules soufflées par le vent.
16. Il faut aviser le coordonnateur de secteur (habitat) du MPO au bureau de Tracadie-Sheila, au Nouveau-Brunswick, quarante-huit heures avant le début des travaux, au 506-395-7722.
17. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.